



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/11/2021

Etaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Mme Simonne MALET (procuration à Mme Marie-Claude DESSORT), Mr Cyrille PLATEAU (procuration à Mr François PRUVOT), Mr Bruno CHARLET (procuration à Mr Bernard de NARDA), Mme Françoise LEVEAUX (procuration à Mme Audrey PETIT), Mr Jean-Philippe LAMAND (procuration à Mme Joëlle BLEUX).

Secrétaire de séance : Mr Jean-William HALAT

1. Demande de remboursement arrhes location salle des fêtes

Mr le Maire donne lecture du courrier de Mr Rodrigue LEGROS qui ne souhaite plus louer pour raison personnelle la salle des fêtes La Marlière le 13 août 2022. Il sollicite le remboursement des arrhes versés (75€)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité : 17 voix POUR (13 + 4 pouvoirs) ; 2 voix CONTRE (Mme Joëlle BLEUX + 1 pouvoir) accepte cette demande.

2. Contrat à durée déterminée pour le LALP

Il est demandé au conseil municipal de créer un emploi d'adjoint d'animation contractuel relevant de la catégorie C à temps non complet (22 heures/semaine) au sein du service Animation Jeunesse et plus particulièrement au LALP, pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2022. L'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle auprès des adolescents et être titulaire du BAFA.

Après en avoir délibéré, Adopté à l'unanimité.

3. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées

Par délibération du 12 octobre 2020, le conseil communautaire a composé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

En application du IV de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 29 septembre 2021 et s'est prononcée sur le transfert de charge relatif à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

En effet, au 1er janvier 2020, la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est communautaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17,

CONSIDERANT qu'en application du IV de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

CONSIDERANT que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a adopté, le 29 septembre 2021, son rapport détaillé sur le transfert de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines tel que joint à la présente délibération

CONSIDERANT que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a adopté le 29 septembre 2021, la clause dérogatoire

Jusqu'au 31 décembre 2019, la compétence gestion des eaux pluviales était exercée soit par les communes soit par des syndicats infra ou supra communautaires.

En ce qui concerne Raillencourt Sainte Olle, la compétence était exercée pour partie par la commune et pour partie par le SIAC.

La clause dérogatoire repose sur le régime suivant à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Il y a lieu de distinguer la partie investissement et fonctionnement :

a) Pour l'investissement, la règle d'évaluation de la charge est la même pour toutes les communes, elle a été calculée sur la base de ratio à l'ouvrage (250€ au mètre linéaire pour les canalisations avec un taux de renouvellement de 0.35%), soit le taux pratiqué par le syndicat NOREADE à ce jour.

b) Pour le fonctionnement, la charge a été prise en compte sur la base des ratios.

Pour les années antérieures, la communauté a pris en charge pour les exercices 2020 et 2021 les contributions aux syndicats et des prestations de service pour les communes. Ces dépenses seront retenues sur les attributions de compensation versées par la Communauté d'Agglomération de Cambrai aux communes sur une durée de 5 ans à compter de 2022.

CONSIDERANT par ailleurs que la loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

CONSIDERANT notamment que le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté d'Agglomération de Cambrai,

Monsieur le Maire appelle le conseil municipal à se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT du 29 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le rapport de la CLECT est adopté à l'UNANIMITE des membres présents et représentés ;

Le Conseil Municipal charge Mr le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Mr le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai après transmission aux services de l'Etat.

4. Organisation du temps de travail – Modification à apporter suite à observation du contrôle de légalité

Suite aux observations de Mr le Sous-Préfet de Cambrai en date du 7 octobre 2021, il est demandé au conseil municipal de modifier comme suit la délibération 2021/05/20-01 du 20/05/2021 relative à l'organisation du temps de travail du personnel communal à compter du 1er janvier 2022.

1) Nombre de jours de RTT pour les agents à temps partiel

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel à 80%, il a été indiqué que ceux-ci bénéficient de 4,8 jours de RTT supplémentaires et ceux exerçant à temps partiel à 50% de 3 jours de RTT supplémentaires. Le terme « supplémentaire » étant susceptible de porter à confusion, il est demandé aux élus de le supprimer

Après en avoir délibéré, Adopté à l'unanimité.

2) Congés annuels

Il est demandé aux élus de supprimer la ligne « Monsieur le Maire rappelle que les agents à temps complet bénéficient de 32 jours de congés annuels ».

Après en avoir délibéré, Adopté à l'unanimité.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35h/semaine) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 joursx52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillés =Nbre de jours x7 heures	1.596h arrondi à 1.600h
+ Journée de solidarité	+7h
Total en heures	1.607h

- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude d'une journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- Le temps hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'article 47 de la loi 2019-828 du 06 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail (1.607h). Les employeurs publics disposent d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

1) Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein la commune est fixé à 36 heures pour les agents des services suivants :

- services administratifs
- services techniques
- services scolaires
- service patrimoine

Compte tenu de la durée hebdomadaire choisie, les agents bénéficieront de **6 jours** de réduction du temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1.607 heures.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, ce nombre étant arrondi à la demi- journée supérieure.

Temps partiel à 80% : 4,8 jours d'ARTT

Temps partiel à 50% : 3 jours d'ARTT

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou le congé de formation professionnelle.

2) Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie

Les agents du service administratif sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures.

Les services sont ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

↳ Plages fixes de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la manière suivante :

↳ Plage variable de 8h00 à 8h30

↳ Pause méridienne flottante entre 12h30 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes

↳ Plage variable de 17h00 à 18h00

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les services techniques

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures.

- **Agents de la voirie et espaces verts**

Plages fixes : du lundi ou jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h45

Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent.

- **ASVP**

Plages horaires fixes en période scolaire

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h15 et de 13h45 à 16h45

Mercredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Plages variables en période scolaire

Pause méridienne flottante entre 12h15 et 13h45 d'une durée minimum de 45 minutes les lundi, mardi, jeudi et vendredi et entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes le mercredi.

Plage variable les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h45 à 17h00

Plages horaires fixes en période de vacances scolaires

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Plages variables en période de vacances scolaires

Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes

- **Agents polyvalents entretien des locaux/restauration scolaire**

Les agents polyvalents sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures, du lundi au vendredi en période scolaire et en période de vacances scolaires.

Les agents seront soumis à des horaires variables sans jamais dépasser les 36 heures hebdomadaires. L'autorité territoriale établit un planning trimestriel par agent.

Les services scolaires

Les agents des écoles sont soumis à un cycle de travail hebdomadaires de 36 heures.

En période scolaire

Lundi 8h00-12h15 et 13h45 à 17h45 (8,25)

Mardi 8h00-12h15 et 13h45 à 16h45 (7,25)

Mercredi de 8h00 à 12h00 (4,00)

Jeudi 8h00-12h15 et 13h45 à 17h45 (8,25)

Vendredi 8h00-12h15 et 13h45 à 17h45 (8,25)

En période de petites vacances scolaires

Du lundi au jeudi de 8h00 - 12h00 et de 12h45 - 16h00.

Vendredi de 8h00 - 12h00 et de 12h45 - 15h45

Au mois de juillet/août

Du lundi au jeudi de 7h00 - 12h00 et de 12h45 - 15h00

Le vendredi de 7h00 - 12h00 et de 12h45 - 14h45.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent.

Le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)

Le personnel du Relais d'Assistantes Maternelles est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures.

Lundi, mardi, mercredi, jeudi 8h30-12h00 et 13h30-17h30

Vendredi 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Au cours des plages fixes, le personnel doit être présent.

Le service Patrimoine

Les agents de la médiathèque sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures.

Horaires d'ouverture de la médiathèque au public

Lundi 14h00-18h00

Mardi, mercredi et vendredi 9h00-12h30 et 14h00-18h00

Jeudi 9h00-12h00 et 14h00-18h00

Samedi de 9h00 à 16h00

Plages horaires fixes agent 1

Lundi 10h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00

Mardi 8h30-12h30 et 14h00-18h00

Mercredi 9h00-12h30 et 14h00-18h00

Jeudi 8h30-12h00 et 14h00-18h00

Vendredi 8h30-12h30 et 14h00-16h00

Au cours des plages fixes, l'agent 1 doit être présent.

Plages variables agent 1

Pause méridienne flottante entre 12h30 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes

Plage variable de 9h00 à 10h le lundi

Plages horaires fixes agent 2

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Samedi 9h00-16h00

Au cours des plages fixes, l'agent 2 doit être présent.

Plages variables agent 2

Plage variable de 8h30 à 9h30

Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes (sauf samedi)

Le service animation-jeunesse

Le temps de travail des agents du service animation jeunesse est annualisé (délibération n°2020/11/12-07 du 12 novembre 2020).

Au cours de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes (périodes scolaires) et à des horaires variables (période de vacances scolaires).

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira en début d'année pour chaque agent un planning annuel de travail précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels.

3) Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours d'ARTT

4) Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires seront indemnisées conformément aux délibérations n°2016/03/24-04 du 24 mars 2016 et n°2018/10/18-02 du 18 octobre 2018 pour les catégories B et C.

5°) Contrôle du temps de travail réalisé

Monsieur le Maire informe les élus qu'une badgeuse sera installée dans chaque bâtiment communal.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 08 avril 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire qui entrera en application le 1^{er} janvier 2022

5. Modification du règlement des cimetières
--

Mr le Maire rappelle que le règlement commun aux deux cimetières communaux a été adopté par délibération du 18 juin 2020.

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 22 comme suit. Cf document annexé

Après en avoir délibéré, Adopté à l'unanimité.

TARIFS CIMETIERES		
Creusement de fosse	1 place	200 €
Creusement de fosse	2 places	300 €
Location caveau communal	par jour	1€50
Concession caveau (50 ans)	le m ²	160 €
Concession caverne (50 ans)	1 m ²	160 €
Concession columbarium (30 ans)		875 €
Sépulture des tout petits		30 €

Après en avoir délibéré, Adopté à l'unanimité.

8. Convention avec un agriculteur de la commune pour le déneigement des voiries communales

Mr le Maire rappelle que le déneigement ou le salage des voiries communales pourrait s'avérer nécessaire lors de mauvaises conditions météorologiques.

Pour ce faire, Mr le Maire propose de conventionner **pour deux années** avec Mr Jean-Marie DEFOSSEZ 45 rue de l'Eglise à Raillencourt Sainte Olle au tarif suivant : **64€ HT l'heure** de déneigement ou salage (sel fourni par la commune).

Après en avoir délibéré, Adopté à l'unanimité.

9. Budget M49

Mr le Maire demande aux élus de bien vouloir retirer cet ordre du jour.
En effet, après contrôle, il n'y a pas lieu de voter des crédits au budget 2021.

Adopté à l'unanimité

Certifié conforme au registre des délibérations.

Bernard de NARDA
Maire

